

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.261 du 29 janvier 2014

A. 210.168/VIII-8936

En cause : **ABASBASSI** Brahim,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2013 par Brahim ABASBASSI qui demande l'annulation "de la décision de la Commission de recours déclarant non-fondé le recours externe du requérant, introduit à l'encontre de la décision du chef d'établissement de l'Institut d'Enseignement de Promotion sociale de la Fédération Wallonie-Bruxelles Fléron - Chênée considérant son recours interne non fondé et confirmant ainsi la décision d'échec du requérant à l'épreuve sanctionnant la session relationnelle des formations aux fonctions de chef d'atelier et chef de travaux d'atelier";

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 29 janvier 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Aurore DEWULF loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 224.167 du 27 juin 2013 qui a suspendu l'exécution de l'acte attaqué; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que par un courrier recommandé du 18 novembre 2013, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du fait que "par un courrier du 9 octobre dernier, la Communauté française a averti le requérant de ce qu'elle avait décidé de déclarer son recours externe recevable et fondé" et qu'elle avait "en conséquence, reconvoqué (le requérant) en vue de présenter à nouveau les épreuves du module relationnel du brevet «Chef d'atelier et Chef de travaux d'atelier»";

Considérant que l'auditeur rapporteur a rédigé son rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure étant d'avis que le recours n'a plus d'objet et que l'affaire peut être traitée dans le cadre de débats succincts;

Considérant que dès lors que le requérant a pu présenter une nouvelle fois les épreuves du module relationnel du brevet "Chef d'atelier et Chef de travaux d'atelier", il y a lieu de considérer que le présent recours n'a plus d'objet et que cette circonstance justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse; que les conclusions du rapport peuvent être suivies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-neuf janvier deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.